

**COMMUNE  
DE  
SOULTZ-LES-BAINS**



Tel : 03-88-38-10-24

**Nombre de membres du Conseil  
Municipal élus :  
15**

**Nombre de membres qui se  
trouvent en fonction :  
14**

**Nombre de membres présents ou  
représentés à la séance :  
3**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **18 décembre 2025**

L'an deux mille vingt cinq

Le dix-huit décembre

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

**Etaient présents :**

M. Guy SCHMITT, Maire

M. Jean-Claude REGIN

**Absents excusés :**

MM. Jérôme BARTH, Roger JACOB et Alain VON WIEDNER

**Absents non excusés :**

Mme Charlotte GANGLOFF, Agnès GOEFFT, Dominique KOBI et Elodie KLUGESHERZ

MM. Rodney BOBE, Tanguy KARTNER, Michel WILT, Nicolas WEBER et Gabriel ZERR

**Procurations :**

M. Jérôme BARTH pour le compte de M. Guy SCHMITT

---

**N° 01/14/2025      DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            3

CONTRE :        0

ABSTENTION : 0

*Conformément à la convocation du 8 décembre 2025, le Conseil Municipal de SOULTZ-LES-BAINS s'est réuni le vendredi 12 décembre 2025 à 20h00 en salle du Conseil Municipal.*

*Le Maire indiquait alors que le quorum n'étant pas atteint (5 membres présents pour 14 conseillers en exercice à ce jour), la réunion était annulée et reportée, avec le même ordre du jour, sans exigence de quorum à la date du jeudi 18 décembre 2025 à 10h00.*

Ce jour, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'article L2121-15 de Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

## DESIGNE

M. Jean-Claude REGIN, Conseiller Municipal, Secrétaire de séance.

---

**N° 02/14/2025    APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2025**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            3  
CONTRE :         0  
ABSTENTION :   0

### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

### APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 7 novembre 2025.

---

**N°03/14/2025    MODIFICATION BUDGETAIRE N°1/2025  
OPERATION DE FIN D'ANNEE  
BUDGET PRINCIPAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            3  
CONTRE :         0  
ABSTENTION :   0

### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif de l'exercice 2025 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des transferts de crédit d'article à article afin de répondre aux engagements budgétaires 2025 ;

**APRES** avoir délibéré

## APPROUVE

la modification N°1 du budget de l'exercice 2025 dans les conditions suivantes :

- **Virements en fonctionnement :**

Article 62268	Autres honoraires, conseils	-	2 500,00 €
Article 60631	Fournitures d'entretien	+	2 500,00 €
Article 60633	Fourniture de voirie	-	1 500,00 €
Article 614	Charges loc. et de copropriété	+	1 500,00 €
Article 64111	Personnel titulaire	-	6 500,00 €
Article 64118	Autres indemnités	+	6 500,00 €
Article 739118	Autres reversements, restitution contributions directes	-	8 000,00 €
Article 7392221	Fonds péréquation ress. com. et interco.	+	8 000,00 €

## SIGNALE

Que ces mouvements budgétaires n'affectent pas le niveau global des crédits prévus lors de l'adoption du budget primitif 2025.

---

### N°04/14/2025 FINANCES ET BUDGET – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 BUDGET PRINCIPAL

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 3  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### ***Le Maire indique***

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation accordée doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L.1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel qui permettent à l'exécutif avant l'adoption du budget de liquider et mandater les dépenses incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur les exercices antérieurs dans la limite des crédits prévus au titre de l'exercice sont remplacées par l'article L.5217-10-9 pour les collectivités de plus de 3 500 habitants qui ont adopté le référentiel comptable M57.

Celui-ci dispose que jusqu'au vote du budget les dépenses prévues dans des autorisations de programme ou d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Il est proposé jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement non compris le remboursement de la dette, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors dépenses à caractère pluriannuel intégrées dans une autorisation de programme pour lesquelles la limite correspond aux crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Budget Primitif de recettes et dépenses présumées de l'exercice 2024 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2025 ;

**VU** la décision modificative N° 1/2025 de ce jour ;

**CONSIDERANT** que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement seront nécessaires en 2026 avant l'adoption du Budget de l'exercice 2026 ;

**VU** ainsi l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Guy SCHMITT, Maire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

### **A L'UNANIMITE**

### **DECIDE**

d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2025 du Budget Principal, tels que présentés ci-dessous :

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>			
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé comptable</b>	<b>Crédit 2025</b>	<b>Autorisation 2026</b>
21	Immobilisations corporelles	281 895,62 €	70 473,91 €

Ces crédits sont répartis de la manière suivante :

Chapitre	Compte M 57	Total Budget 2025 (BP + DM)	Montant de l'autorisation proposée (1/4 des prévisions BP + DM)
21	2111 - Terrains nus	1 077,60 €	269,40 €
21	2116 - Cimetières	5 236,80 €	1 309,20 €
21	2118 - Autres terrains	10 000,00 €	2 500,00 €
21	21312 - Bâtiments scolaires	129 323,30 €	32 330,83 €
21	21318 - Autres bâtiments publics	10 870,00 €	2 717,50 €
21	2151 - Réseaux de voirie	25 000,00 €	6 250,00 €
21	2152 - Installations de voirie	2 281,94 €	570,49 €
21	21531 – Réseaux d'adduction d'eau	1 200,00 €	300,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	8 400,00 €	2 100,00 €
21	21534 - Réseaux d'électrification	82 821,22 €	20 705,31 €
21	21848 - Autre matériel de bureau et mobiliers	742,16 €	185,54 €
21	2188 - Autres immobilisations corporelles	4 942,60 €	1 235,65 €
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>281 895,62 €</b>	<b>70 473,91 €</b>

**N°05/14/2025 FINANCES ET BUDGET – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT  
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026  
BUDGET ANNEXE RESEAUX**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 3  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Budget Primitif de recettes et dépenses présumées de l'exercice 2024 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2025 ;

CONSIDERANT que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement seront nécessaires en 2026 avant l'adoption du Budget de l'exercice 2026 ;

VU ainsi l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Guy SCHMITT, Maire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**A L'UNANIMITE  
DECIDE**

d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2025 du Budget Annexe Réseaux, tels que présentés ci-dessous :

<b>BUDGET ANNEXE RESEAUX</b>			
Chapitre	Libellé comptable	Crédit 2025	Autorisation 2026
21	Immobilisations corporelles	2 096,62 €	524,15 €

Ces crédits sont répartis de la manière suivante :

Article	Libellé comptable	Montant
2181	Installation Générale, agencement, ....	524,15 €

---

**N° 06/14/2025 TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

**TRANSMISSION DES ACTES BUDGETAIRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE SOULTZ-LES-BAINS VIA LA DEMATERIALISATION DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 3  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

***Le Maire expose***

L'article 205 de la Loi de Finances pour 2024 prévoit la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) à partir de l'exercice 2024 et au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026.

La mise en œuvre du Compte Financier Unique est définitive, dès lors que la collectivité a procédé à son adoption une première fois pour un exercice.

Deux pré-requis doivent être validés pour pouvoir mettre en œuvre le CFU :

- avoir adopté le référentiel M57 pour les budgets administratifs ;
- avoir dématérialisé les documents budgétaires,

Le budget du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de SOULTZ-LES-BAINS remplit les conditions et applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le cadre budgétaire et comptable M57, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La généralisation du CFU a été étendue à toutes les collectivités, y compris les CCAS et les Associations Foncières, au plus tard pour l'exercice 2026.

Les CCAS (dont les recettes de fonctionnement annuelles sont inférieures à 30 489,80€) peuvent transmettre sur le compte de dématérialisation de la Commune, s'ils établissent une convention à leur nom en précisant qu'ils souhaitent transmettre avec le compte de la Commune et délibérer en ce sens.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 205 de la loi de finances initiale pour 2024 ;

**VU** la note du 6 septembre 2024 du ministère de l'intérieur et des outre-mer et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires relative au déploiement du compte financier unique et ses prérequis, généralisé lors de l'exercice budgétaire 2026 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de moderniser les échanges et faciliter les moyens de transmission des actes au contrôle de légalité ;

**CONSIDERANT** les modalités dérogatoires pouvant être mises en œuvre pour les CCAS rattachés au budget principal de l'entité et donner la possibilité pour ces derniers de dématérialiser les documents budgétaires via l'émetteur de la Commune ;

**CONSIDERANT** que les recettes de fonctionnement annuelles du CCAS de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS sont inférieures à 30 489,80 euros, seuil permettant la mise en œuvre de la dérogation ;

**VU** la délibération n° 03/02/2025 prise le 11 décembre 2025 par les membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS portant sur la mise en place de la procédure de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

**ENTENDU** les explications apportées par Monsieur le Maire

**ET APRES** en avoir délibéré ;

### **PREND ACTE ET DÉCIDE**

que les opérations budgétaires du CCAS ne seront pas retracées dans un compte distinct mais qu'elles feront l'objet d'une comptabilité annexée à celle de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, Commune de rattachement du CCAS.

### **PREND ACTE**

que les comptes du CCAS de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS sont arrêtés par son Conseil d'Administration et présentés en annexe des comptes de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, Commune de rattachement.

### **DÉCIDE**

que la télétransmission au contrôle de légalité des délibérations budgétaires prises par le CCAS de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS via l'émetteur de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, Commune de rattachement.

### **DÉCIDE**

en accord avec le CCAS de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, une prise d'effet de ces décisions au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **CHARGE**

Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au CCAS de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS et au Préfet du Bas-Rhin.

---

#### **N° 07/14/2025 ACQUISITION D'UN NOUVEAU TRACTEUR**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 2

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (*M. Jean-Claude REGIN*)

#### ***Le Maire expose***

Le tracteur communal acheté par la Commune de SOULTZ-LES-BAINS en 1999 arrive aujourd'hui en fin de vie et il convient de le remplacer.

Aussi, plusieurs devis ont été demandés afin de permettre son remplacement incluant des éléments de sécurité et la reprise du tracteur actuel.

Deux devis ont été réalisés :

➤ Société ACKERMANN :

45 500,00 € HT – Reprise (9 000,00 €) = 36 500,00 € HT

➤ Société NIESS AGRICULTURE :

44 800,00 € HT – Reprise (10 000,00 €) = 34 800,00 € HT

*Le coût du relevage avant est le même pour les deux sociétés soit 4 800,00 € HT*

La meilleure offre est celle de la société NIESS Agriculture pour un tracteur de type NEW HOLLAND T4,75S avec une garantie complète de 60 mois sans franchise 900 heures, carte grise et immatriculation incluse, signalisation triangle et triflasch inclus. Ce tracteur serait également équipé d'un relevage avant permettant une facilité lors des opérations de déneigement.

Coût du tracteur : 44 800,00 € HT  
Coût du relevage avant : 4 800,00 € HT  
Soit 49 600,00 € HT  
La reprise du tracteur actuel est de 10 000,00 €.  
Soit un solde de **39 600,00 € HT** soit **47 520,00 € TTC**

Afin de permettre cette acquisition et permettre de ne pas grever fortement le budget communal, il est proposé de financer cet équipement via un prêt relais de 84 mensualités (7 ans) auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges au taux de 2,40 %, soit une mensualité de 513,00 €/mois.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que le tracteur communal acheté par la Commune de SOULTZ-LES-BAINS en 1999 arrive aujourd'hui en fin de vie et il convient de le remplacer ;

**CONSIDERANT** l'urgence de remplacer ce matériel indispensable pour le Service Technique surtout en cette période de l'année ;

**CONSIDERANT** le devis de réparation élevé sur un engin de plus de 26 ans ;

**CONSIDERANT** le devis N°07112025t475sSTOCK de la société NIESS Agriculture de Marlenheim ;

**CONSIDERANT** que la proposition de financement ;

**ENTENDU** les explications apportées par Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

### **DECIDE**

D'accepter la proposition d'achat d'un tracteur de type NEW HOLLAND T4,75S avec une garantie complète de 60 mois sans franchise 900 heures, carte grise et immatriculation incluse, signalisation triangle et triflasch inclus, équipé d'un relevage avant permettant une facilité lors des opérations de déneigement pour un montant de 49 600,00 € HT avec une reprise du tracteur actuel au prix de 10 000,00 € soit un solde de 39 600,00 € HT, 47 520,00 € TTC.

### **DECIDE**

D'accepter les modalités de financement sous format d'un prêt relais de 84 mensualités (7 ans) auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges au taux de 2,40 %, soit une mensualité de 513,00 €/mois.

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué de signer l'ensemble des documents afférents à cette acquisition.

---

N° 08/14/2025

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTE  
DU CDG DU BAS-RHIN 2026 - 2031**

**PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 3  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

***Le Maire expose***

Par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2018, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a décidé d'instaurer la mise en place d'une protection sociale complémentaire au profit des agents avec une participation de l'employeur.

La Commune de SOULTZ-LES-BAINS adhère au contrat de convention de participations auprès du Centre de Gestion pour la mutuelle santé avec MUTEST arrivant à échéance le 31 décembre 2025.

Dans le cadre du renouvellement du contrat, il revient donc ce jour d'adhérer au nouveau contrat pour la période 2026 – 2031 attribué à MUTEST et de fixer le montant de la participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 3 décembre 2025,

VU l'exposé du Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

## DECIDE D'ADHERER

à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

## DECIDE D'ACCORDER

une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

## DECIDE DE FIXER

le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

- à hauteur de **50 €** par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),
- à hauteur de **0 €** par agent et par mois en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».

La participation forfaitaire sera modulée comme suit :

- *dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures ») :*
  - agent seul : **50 €** par mois
  - conjoint : **28 €** par mois
  - enfant à charge (dans la limite de 3 enfants) : **8 €** par mois
- *dans le cadre des garanties souscrites au titre de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire » : **Néant***

## PRECISE

Que la participation totale ne pourra excéder le montant total de la cotisation due par l'agent.

## PREND ACTE

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.  
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**
- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

## AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

---

**N° 09/14/2025 SUBVENTION POUR UNE CLASSE TRANSPLANTEE  
CLASSE TRANSPLANTEE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE WOLXHEIM  
POUR UN ELEVE DE SOULTZ-LES-BAINS.**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 3  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

***Le Maire expose***

L'Ecole élémentaire de Wolxheim a formulée une demande relative à une participation de la Commune de Soultz-les-Bains pour un voyage scolaire des classes de CE1-CE2 et de CM1-CM2 pour une classe transplantée du 27 au 30 avril 2026, soit 4 jours au centre La Chaume à Orbey.

Ce voyage scolaire sera l'occasion pour les enfants de valider « en milieu naturel » les connaissances acquises en classe, de découvrir des activités nouvelles, d'être sensibilisés à la richesse de l'environnement qui nous entoure, de découvrir la vie collective et de gagner en autonomie.

Trois élèves participant au séjour résident dans notre commune. Une première demande a déjà été enregistrée et délibérée en date du 7 novembre 2025 (*Délibération N°05/12/2025*).

Ce jour, il s'agit de délibérer pour un élève supplémentaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la demande formulée par l'école élémentaire de Wolxheim relative à une participation de la Commune de Soultz-les-Bains pour un voyage scolaire des classes de CE1-CE2 et de CM1-CM2 pour une classe transplantée du 27 au 30 avril 2026, soit 4 jours au centre La Chaume à Orbey.

**CONSIDERANT** qu'un élève supplémentaire est domicilié à Soultz-les-Bains et fréquentera la classe transplantée pour une durée de 4 jours

**CONSIDERANT** que l'aide sollicitée s'inscrit dans les critères de subventionnement retenus par le Conseil Municipal à savoir un montant de 13 euros par jour et par enfant

**ET APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'attribuer une subvention de **52 euros** à l'Ecole Elémentaire de WOLXHEIM se décomposant de la façon suivante :

Luna RODRIGUES	4 jours	13 euros/ jours	soit 52 euros
----------------	---------	-----------------	---------------

pour une classe transplantée de 4 jours des classes de CE1-CE2 et de CM1-CM2 de l'école élémentaire de Wolxheim pour une classe transplantée du 27 au 30 avril 2026, soit 4 jours au centre La Chaume à Orbey.

**CHARGE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au versement de ladite subvention **après présentation des attestations de participation au séjour.**

## RAPPELLE

Que le montant de cette subvention sera imputé au Budget Primitif 2026.

---

**N° 10/14/2025 TOMBES N°5A6  
CONCESSION PERPETUELLE DE 1989 AU NOM DE ANDRE LEON, TRANSFEREE  
AU NOM DE M. ET MME ANDRE BEUTEL**

**ET**

**TOMBES N°5A7  
CONCESSION PERPETUELLE DE DE 1993 AU NOM DE ANDRE BEUTEL**

**REAFFECATATION AUX AYANTS DROITS**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 3

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### ***Le Maire expose***

1) Tombe 5A 6 :

La tombe 5A6 est une concession perpétuelle datant de 1989 appartenant à M. et Mme Léon BEUTEL afin d'y fonder leur sépulture.

En date du 5 juin 1999, cette concession a été transférée avec l'accord des héritiers à M. et Mme René BEUTEL, fils de M. et Mme Léon BEUTEL et Joséphine BEUTEL née PETT.

Ce jour, dans le cadre d'une bonne gestion communale du cimetière, M. René BEUTEL souhaite transférer cette concession perpétuelle au nom de ces héritiers.

2) Tombe 5A 7 :

La tombe 5A7 est une concession perpétuelle datant de 1993 appartenant à M. et Mme André BEUTEL afin d'y fonder leur sépulture. M. André BEUTEL est décédé en date du 19 février 1999 à STRASBOURG et son épouse Mme Marie Madeleine BEUTEL née RITTER est décédée en date du 29 avril 2025 à STRASBOURG, sans enfants.

Ce jour, dans le cadre d'une bonne gestion communale du cimetière, les héritiers de M. et Mme André BEUTEL souhaitent transférer cette concession perpétuelle au nom d'un des héritiers.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la législation funéraire s'y rattachant,

**CONSIDERANT** que la tombe 5A6 est soumise au régime des concessions à titre perpétuel au nom de M. et Mme Léon BEUTEL, enregistrée en 1989, transférée en date du 5 juin 1999 avec l'accord des héritiers à M. et Mme René BEUTEL, fils de M. et Mme Léon BEUTEL et Joséphine BEUTEL née PETT,

**CONSIDERANT** l'accord de l'ensemble des héritiers de M. et Mme René BEUTEL dans un souci de lisibilité et de traçabilité de transférer cette concession au nom de M. Christian BEUTEL, fils de M. et Mme René BEUTEL à savoir :

- ❖ M. et Mme René BEUTEL, titulaire de la concession, demeurant 2 rue des Bleuets à ACHENHEIM
- ❖ M. Matthieu BEUTEL, fils de M. et Mme René BEUTEL, demeurant 8 cour de la Fauvette à VENDENHEIM
- ❖ M. Didier BEUTEL, fils de M. et Mme René BEUTEL, demeurant 69 rue de l'Espérance à PFASTATT

**CONSIDERANT** l'accord de M. Christian BEUTEL, fils de M. et Mme René BEUTEL, demeurant 6 rue Neuve à WOLFISHEIM de reprendre la tombe 5A6,

**CONSIDERANT** que la tombe 5A7 est soumise au régime des concessions à titre perpétuel au nom de M. et Mme André BEUTEL, enregistrée en 1999, tout deux décédés en 1999 et 2025, sans enfants et en laissant comme héritiers :

- ❖ M. René BEUTEL, frère de André BEUTEL, demeurant 2 rue des Bleuets à ACHENHEIM
- ❖ M. Jean-Paul BEUTEL, frère de André BEUTEL, demeurant 22 rue Victor Hugo à LINGOLSHEIM
- ❖ M. Oscar BEUTEL, frère de André BEUTEL, demeurant Sternstrasse 12 à OFFENBOURG
- ❖ Mme Monique MEYER née RITTER, sœur de Madeleine BEUTEL née RITTER, demeurant 6 rue de Niederbronn à ERSTEIN et ses enfants, Mme Nathalie ENRICI née MEYER et M. Claude MEYER.

**CONSIDERANT** l'accord de l'ensemble des héritiers de M. et Mme André BEUTEL dans un souci de lisibilité et de traçabilité de transférer cette concession au nom de M. René BEUTEL, frère de M. André BEUTEL à savoir :

- ❖ M. Jean-Paul BEUTEL, frère de André BEUTEL, demeurant 22 rue Victor Hugo à LINGOLSHEIM
- ❖ M. Oscar BEUTEL, frère de André BEUTEL, demeurant Sternstrasse 12 à OFFENBOURG
- ❖ Mme Monique MEYER née RITTER, sœur de Madeleine BEUTEL née RITTER, demeurant 6 rue de Niederbronn à ERSTEIN et ses enfants, Mme Nathalie ENRICI née MEYER et M. Claude MEYER.

**CONSIDERANT** l'accord de M. et Mme René BEUTEL, demeurant 2 rue des Bleuets à ACHENHEIM de reprendre la tombe 5A7,

**ET APRES** en avoir délibéré,

*Concernant la tombe 5A6*

### **RAPPELLE**

Que la tombe 5A6 est soumise au régime des concessions à titre perpétuel au nom de M. et Mme Léon BEUTEL, enregistrée en 1989, transférée en date du 5 juin 1999 avec l'accord des héritiers à M. et Mme René BEUTEL, fils de M. et Mme Léon BEUTEL et Joséphine BEUTEL née PETT

### **MENTIONNE**

Que l'ensemble des descendants de M. et Mme René BEUTEL, transférée en 1999, renoncent à tous les droits sur la concession familiale de M. et Mme René BEUTEL, tombe répertoriée sous le numéro 5A6.

### **SOULIGNE**

Qu'à compter de la présente délibération, la tombe 5A6 est transférée au nom de M. Christian BEUTEL, fils de M. et Mme René BEUTEL, demeurant 6 rue Neuve à WOLFISHEIM, acceptant le transfert à son nom, avec comme indication complémentaire que les urnes de M. et Mme René BEUTEL, à leur décès respectif, rejoindront encore cet emplacement.

*Concernant la tombe 5A7*

**RAPPELLE**

Que la tombe 5A7 est soumise au régime des concessions à titre perpétuel au nom de M. et Mme André BEUTEL, enregistrée en 1999, tous deux décédés en 1999 et 2025, sans enfants

**MENTIONNE**

Que l'ensemble des descendants de M. et Mme André BEUTEL renoncent à tous les droits sur la concession familiale de M. et Mme André BEUTEL, tombe répertoriée sous le numéro 5A7.

**SOULIGNE**

Qu'à compter de la présente délibération, la tombe 5A7 est transférée au nom de M. et Mme René BEUTEL, demeurant 2 rue des Bleuets à ACHENHEIM acceptant le transfert à son nom.

---

**N° 11/14/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE**

**SECTION 4 N°9**

**LIEUDIT « HOLTZBRUNNEN »**

**D'UNE CONTENANCE DE 641 CENTIARES**

**QUOTE PART : 1/4**

**TERRAIN APPARTENANT AUX HERITIERS DE MONSIEUR CYRILLE ALBERT  
NONNENMACHER**

**AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 3

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

***Le Maire expose***

M. Cyrille NONNENMACHER et son épouse Mme Marlyse NONNENMACHER née MORTZ sont propriétaires en indivision d'une parcelle située au lieudit « Holtzbrunnen ». Les héritiers de M. Cyrille NONNENMACHER et son épouse Mme Marlyse NONNENMACHER née MORTZ indiquent à la Commune leur souhait de vendre leur quote part de la parcelle au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**VU** les négociations menées avec les héritiers de M. Cyrille NONNENMACHER et son épouse Mme Marlyse NONNENMACHER née MORTZ relatives à l'acquisition de ¼ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » ;

**CONSIDERANT** que la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen », est située en zone Aa au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone AOC ;

**CONSIDERANT** que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS est propriétaire de la parcelle voisine, section 4 N°283 d'une contenance de 4 584 centiares, située également en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**CONSIDERANT** que la parcelle communale et la parcelle de M. Cyrille NONNENMACHER et son épouse Mme Marlyse NONNENMACHER née MORTZ constitue un espace de biodiversité et un refuge de la faune ;

VU les négociations menées avec les héritiers de M. Cyrille NONNENMACHER et son épouse Mme Marlyse NONNENMACHER née MORTZ et la proposition financière à 200 euros l'are, il est proposé l'acquisition de ¼ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » pour un montant de :

- de ¼ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » pour un montant de 320,50 euros (*trois cent vingt euros et cinquante centimes*)

Soit un montant total de **320,50 euros** (*trois cent vingt euros et cinquante centimes*)

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **AUTORISE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de ¼ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen ».

### **CHARGE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

### **MENTIONNE**

Que le prix d'acquisition de ¼ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen », pour un montant de total de **320,50 euros** (*trois cent vingt euros et cinquante centimes*).

### **AUTORISE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de ¼ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen », aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

---

**N°12/14/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT  
ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

**SECTION 4 N°9  
LIEUDIT « HOLTZBRUNNEN »  
D'UNE CONTENANCE DE 641 CENTIARES  
QUOTE PART : 1/4**

**TERRAIN APPARTENANT AUX HERITIERS DE MONSIEUR CYRILLE  
ALBERT NONNENMACHER AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADOINT AU MAIRE  
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS  
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 3  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec les héritiers de M. Cyrille NONNENMACHER et son épouse Mme Marlyse NONNENMACHER née MORTZ et la proposition financière à 200 euros l'are, concernant l'acquisition de ¼ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » pour un montant de :

- de ¼ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » pour un montant de 320,50 euros (*trois cent vingt euros et cinquante centimes*)

Soit un montant total de **320,50 euros** (*trois cent vingt euros et cinquante centimes*)

VU la délibération N°11/14/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir de ¼ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **HABILITE**

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition de ¼ de quote part de la parcelle section 4 N° 9, d'une contenance de 641 centiares, lieudit « Holzbrunnen » par la Commune de Soultz-les-Bains pour un montant total de **320,50 euros** (*trois cent vingt euros et cinquante centimes*).

---

#### **N° 13/14/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE**

**SECTION 9 N°627**

**LIEUDIT « RUE DE LA CHAPELLE »**

**D'UNE CONTENANCE DE 7 CENTIARES**

**TERRAIN APPARTENANT A M. ET MME JEAN-MARIE VOGT  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 3

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### ***Le Maire expose***

M. et Mme Jean-Marie VOGT sont propriétaires de la parcelle 174 section 9 sise 4, rue de la Chapelle. Dans le cadre de l'extension future de la rue de la chapelle et après échange avec M. et Mme Jean-Marie VOGT, un croquis d'arpentage a été réalisé afin de permettre les aménagements à venir et la parcelle 627 section 9 d'une contenance de 7 m<sup>2</sup> a été détachée de la parcelle mère N°174 section 9.

Cette rétrocession est réalisée à l'euro symbolique.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec les héritiers de M. Jean-Marie VOGT et son épouse Mme Doris VOGT née BOHL relatives à l'acquisition de la parcelle section 9 N° 627, d'une contenance de 7 centiares, lieudit « rue de la Chapelle » à l'euro symbolique ;

**CONSIDERANT** que la parcelle section 9 N° 627, d'une contenance de 7 centiares, lieudit « rue de la Chapelle », est située en zone Ub au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **AUTORISE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS la parcelle section 9 N° 627, d'une contenance de 7 centiares, lieudit « rue de la Chapelle » à l'euro symbolique ;

## **CHARGE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

## **MENTIONNE**

Que le prix d'acquisition la parcelle section 9 N° 627, d'une contenance de 7 centiares, lieudit « rue de la Chapelle » est fixé à **un euro (1,00 €) symbolique** ;

## **AUTORISE**

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition la parcelle section 9 N° 627, d'une contenance de 7 centiares, lieudit « rue de la Chapelle », aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

---

**N°14/14/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT  
ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

**SECTION 9 N°627  
LIEUDIT « RUE DE LA CHAPELLE »  
D'UNE CONTENANCE DE 7 CENTIARES**

**TERRAIN APPARTENANT A M. ET MME JEAN-MARIE VOGT AU PROFIT DE LA  
COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE  
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS  
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 3  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**VU** les négociations menées avec les héritiers de M. Jean-Marie VOGT et son épouse Mme Doris VOGT née BOHL relatives à l'acquisition de la parcelle section 9 N° 627, d'une contenance de 7 centiares, lieudit « rue de la Chapelle » à l'euro symbolique ;

**VU** la délibération N°13/14/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir la parcelle section 9 N° 627, d'une contenance de 7 centiares, lieudit « rue de la Chapelle » ;

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **HABILITE**

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Sultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition de la parcelle section 9 N° 627, d'une contenance de 7 centiares, lieudit « rue de la Chapelle » par la Commune de Sultz-les-Bains à l'euro symbolique.

---

**Le Secrétaire de Séance**  
**Jean-Claude REGIN**

**Le Maire**  
**Guy SCHMITT**